

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

01/07/91

Origine :

DGR

Mesdames et Messieurs les Directeurs

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

Réf. :

DGR n° 2645/91

Plan de classement :

274

Objet :

Statistiques recours contre tiers

Cette circulaire a pour objet de rappeler aux organismes leurs obligations en matière de statistiques "recours contre tiers".

Pièces jointes :

Liens :

Compl.la	DGR	n° 2161/8	- DGA	n° 43/87	- AC	n° 62/87
circ.CNAMTS		7				
Compl.la	DGR	n° 2236/8				
circ.CNAMTS		8				
Compl.la	DGR	n° 2433/8				
circ.CNAMTS		9				

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

REGL. R. GOUEL

**Direction de la
Gestion du Risque**

01/07/91

Mesdames et Messieurs les Directeurs
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

Origine :
DGR

N/Réf. : DGR n° 2645/91

Objet : Statistiques recours contre tiers

L'exploitation de ces états statistiques "recours contre tiers" fournis par les Caisses Primaires a permis de constater un certain nombre d'anomalies. La présente circulaire a donc pour objet de rappeler aux organismes leurs obligations en la matière.

1. - RAPPEL DES INSTRUCTIONS ANTERIEURES

La circulaire ministérielle du 20 novembre 1987 abrogeant les dispositions de la circulaire n° 29 du 19 mai 1969 indique les nouvelles règles à observer en matière de gestion et de comptabilisation des recours contre tiers.

Elle prévoit que, pour suivre, contrôler et apprécier les conditions dans lesquelles les caisses exercent les recours dont elles disposent, le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie fournit à la C.N.A.M.T.S. et aux autorités de tutelle deux états statistiques complémentaires :

- un état statistique d'activité du contentieux ;
- un état statistique d'évolution des dossiers.

Ces deux états statistiques présentant les résultats cumulés de l'année doivent être servis conformément aux modèles joints en annexe (tableaux II et III) et adressés en fin d'exercice à la C.N.A.M.T.S.

La circulaire DGR n° 2161, AC n° 62.87 du 14 décembre 1987 relative aux modalités et délais de mise en oeuvre des instructions ministérielles susvisées indique que, dans le cadre des applications centrales communes, une application "recours contre tiers" permet d'obtenir les produits des tableaux II et III demandés par le Ministère.

La circulaire DGR n° 2236/88 du 14 juin 1988 précise que les états statistiques trimestriels demandés par circulaire DGR n° 1562 du 9 février 1984 et 1619 du 25 juin 1984 ne devront plus être établis dès que la montée en charge de l'application "recours contre tiers" sera achevée.

La circulaire DGR n° 2433/89 du 4 décembre 1989 indique que la nouvelle version (V 3.40) de l'application "recours contre tiers" permet l'édition de l'état statistique supplémentaire, "état statistique accidents de la circulation", produit qui permet d'assurer un suivi de la mise en oeuvre et de l'évolution du protocole d'accord "organismes sociaux - entreprises d'assurances du 24 mai 1983".

2. - ENVOI DES DOCUMENTS STATISTIQUES

2.1 - Régularisation au titre de l'année 1990

Il est demandé à toutes les Caisses d'adresser à la C.N.A.M.T.S., au titre de l'année 1990 :

- l'état statistique d'activité du contentieux,

- l'état statistique d'évolution des dossiers,
- l'état statistique accidents de la circulation.

Ces documents sont édités par la Chaîne RCT "convergence".

Concernant les statistiques d'activité du contentieux et d'évolution des dossiers, il est rappelé que seuls les états reprenant les résultats cumulés de l'année en cours doivent être transmis.

L'attention des organismes qui n'utilisent pas la Chaîne RCT "convergence" est appelée sur le fait qu'ils doivent néanmoins être en mesure de fournir les tableaux conformes aux modèles annexés aux circulaires susvisées.

L'ensemble des documents statistiques au titre de l'année 1990 devra être **impérativement** adressé à la C.N.A.M.T.S. - D.G.R./Division de la Réglementation, au plus tard **le 20 juillet 1991**.

Les organismes ayant déjà adressé des états au titre de cet exercice devront préciser l'intitulé des états fournis et leur date d'envoi.

2.2 - Pour l'avenir

Les trois documents statistiques susvisés devront parvenir, au plus tard, le 28 février de chaque année, à la :

C.N.A.M.T.S.
Direction de la Gestion du Risque
Division de la Réglementation

3 - BILAN

Dans la perspective d'un bilan d'ensemble sur les statistiques recours contre tiers, il est demandé aux organismes d'indiquer les difficultés rencontrées actuellement et, éventuellement, de nous faire part de leurs suggestions quant à la présentation des imprimés "statistiques".

Pour le Directeur
Le Directeur-Adjoint

G. DORME

